



Séance du 9 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-430-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

Délibération n° 2018/430

**MODIFICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTION
DU CONSEIL AU DIRECTEUR GENERAL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au directeur général ;
- VU** le rapport n°2018/430 et 431 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : L'article 1.10.1. de la délibération 2016/302 du 13 juillet 2016 susvisée est modifié comme suit :

- 1.10.1.** – prendre les décisions relatives à la préparation, la passation et l'exécution des :
- marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont le montant est inférieur, pour les marchés de travaux, à 30 000 000 euros HT et, pour les marchés de services ou de fournitures, à 5 000 000 euros HT, ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants et celles relatives à la mise en œuvre des différentes procédures ;
 - conventions constitutives d'un groupement de commandes, lorsque le besoin estimé pour le Syndicat des transports d'Île-de-France est inférieur, en matière de travaux, à 30 000 000 euros HT et, en matière de services ou de fournitures, à 5 000 000 euros HT, ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants.

ARTICLE 2 : Après l'article 1.10.8. de la délibération 2016/302 du 13 juillet 2016 susvisée, est insérée la disposition 1.10.9. rédigée comme suit

- 1.10.9.** - dans la limite des plafonds décidés par le conseil :
- signer l'ensemble des actes et documents contractuels afférents à la documentation juridique des programmes *EMTN* (Euro Medium Term Notes) et *NEU CP* (Negotiable European Commercial Paper),

- passer tous les actes subséquents nécessaires à l'adaptation des modalités de ces documents dans le cadre de la réglementation en vigueur notamment les suppléments et mises à jour des programmes ;
- procéder, après validation du programme *EMTN* par l'Autorité des Marchés Financiers, aux émissions de dette à long terme, dans la limite de l'autorisation d'emprunt annuelle que le conseil a délégué au directeur général ;
- procéder, après validation du programme de *NEU CP* par la Banque de France, aux émissions de titres de court terme.

ARTICLE 3 : Les ordres du jour des Commissions d'Appels d'Offres (CAO) sont transmis pour information à l'ensemble des administrateurs en même temps qu'aux membres de la CAO.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de la délibération 2016/302 du 13 juillet 2016 susvisée, non modifiées ou non impactées par la présente délibération demeurent en vigueur.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

P.J.

Valérie PÉCRESSE